



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-045

PUBLIÉ LE 12 MARS 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-03-07-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'usine agro-alimentaire de la société Yana Wassai à Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 3

R03-2019-02-28-006 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur le Pont de "Mme de Maintenon" situé sur la RN n° 9001-07 (ancien tracé de la RN1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary) (3 pages) Page 6

DRL

R03-2019-03-08-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2016 - exercice 2014 (2 pages) Page 10

R03-2019-03-08-001 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2017 - exercice 2015 (2 pages) Page 13

R03-2019-03-08-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2018 - exercice 2016 (2 pages) Page 16

R03-2019-03-08-004 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2019 - exercice 2017 (2 pages) Page 19

R03-2019-03-11-001 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant au CCAS de Cayenne au titre de l'année 2018 - Exercice 2016 (2 pages) Page 22

DEAL

R03-2019-03-07-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'usine agro-alimentaire de la société Yana Wassai à Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'usine agro-alimentaire de la société Yana Wassai à Montsinéry-Tonnégrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Yana Wassai pour un projet d'usine agro-alimentaire à Montsinéry-Tonnégrande, déclarée complète le 07 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste à construire et exploiter une usine de transformation du wassaï ;

Considérant que ce projet comportera la construction de quatre bâtiments et de voiries et réseaux sur un terrain de 1,5 hectare ;

Considérant que la création d'un bassin piscicole est également envisagée sur ce terrain ;

Considérant que le projet sera équipé d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que les effluents rejetés feront l'objet d'un traitement ;

Considérant que les aménagements et constructions prévues seront implantés sur une zone anthropisée précédemment occupée par un verger et des habitations et n'impacteront pas la savane encore présente sur une partie de la parcelle ;

Considérant que les parcelles proches sont occupées par des scieries ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les enjeux et impacts environnementaux liés à ce projet sont limités.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Yana Wassai est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'usine agro-alimentaire de transformation du wassaï à Montsinéry-Tonnégrande .

Article 2 : - Le secteur de savane présent dans la parcelle ne fera l'objet d'aucun aménagement.

Article 3 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07/03/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-28-006

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
sur le Pont de "Mme de Maintenon" situé sur la RN n°
9001-07 (ancien tracé de la RN1 dans la traverse de
l'agglomération de Sinnamary)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

SISR / DISTRICT

ARRETE PREFECTORAL N° [REDACTED]

**Portant réglementation de la circulation sur le pont de « madame de Maintenon »
situé sur la route nationale n° 9001-07
(ancien tracé de la RN 1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la réglementation de la circulation routière (Code de la route) notamment l'article R 422-4 concernant les ouvrages d'art ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret n° 47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des Ponts et Chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°456 du 10 mars 2000, portant ouverture à la circulation publique de la déviation de Sinnamary, section de la RN1 comprise entre les PR 112+735 et 116+462, réglementant la circulation des poids lourds sur la RN1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015205_0028_0028_DEAL_uoa du 24 juillet 2015, portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme de Maintenon situé sur la RN 9001-07 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018, portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme de Maintenon situé sur la RN 9001-07

Vu le décret du 02 août 2017, portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°RO3-2018-10- 23- 023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03- 2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu le résultat des investigations effectuées sur le Pont de Mme de Maintenon pendant la période de préparation du chantier conduisant au report à une date ultérieure le démarrage des travaux ;

Considérant que la circulation des piétons et des cycles peut être rétablie sur le pont de Madame de Maintenon situé sur la RN 9001-07 ;

Sur proposition du chef de service infrastructures et sécurité routières

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-11-001 est annulé.

Article 2

La circulation des piétons et des cycles est rétablie sur le pont de Madame de Maintenon, RN 9001-07.

Article 3

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015205_0028_0028_DEAL_uoa susvisé, la circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception des cyclomoteurs.

Article 4

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,
Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Guyane,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Maire de Sinnamary,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 28-02-2019

Pour le Préfet

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Raynald VALLEE

Ampliation :

- Préfecture / Réglementation / EMIZ
- DEAL – SISR – UMO – COM – UT – District
- Gendarmerie de Guyane CORG
- DDSP
- Conseil Général / ST
- Mairie de Sinnamary
- SDIS
- SAMU

DRL

R03-2019-03-08-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2016 -
exercice 2014

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du **08 MAR. 2019**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Régina
au titre de l'année 2016 – Exercice 2014

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10
et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL,
secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds
de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2014 transmis certifiés
conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Régina une somme globale de **13 290,93 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 (exercice 2014) sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles de 84 327,97 €.

Article 2 : Cette somme sera répartie de la façon suivante :

13 290,93 € pour le budget fonctionnement,

0 € pour le budget investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, code CDR COL8001000, et COL 8601000, dotation non interfacée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le

08 MAR. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

DFIP Guyane : 3

Commune : 1

6

DRL

R03-2019-03-08-001

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2017 -
exercice 2015

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du 08 MAR. 2019

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2017 – Exercice 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ; **Pour le Préfet**
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Régina une somme globale de **14 664,32 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 (exercice 2015) sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 89 272,84 €.

Article 2 : Cette somme sera répartie de la façon suivante :
14 644,32 € pour le budget fonctionnement,
0 € pour le budget investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, **code CDR COL8001000**, et **COL 8601000**, **dotation non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le **08 MAR. 2019**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DFIP Guyane : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2019-03-08-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2018 -
exercice 2016

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE n°

du 08 MAR. 2019

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Régina
au titre de l'année 2018 – Exercice 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Régina une somme globale de **31 195,50 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 (exercice 2016) sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 190 170,07 €.

Article 2 : Cette somme sera répartie de la façon suivante :
2 717,02 € pour le budget fonctionnement,
28 478,48 € pour le budget investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, code **CDR COL8001000**, et **COL 8601000**, **dotation non interfacée**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

~~L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.~~

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le

08 MAR. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DFIP Guyane : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2019-03-08-004

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Régina au titre de l'année 2019 -
exercice 2017



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° du **08 MAR. 2019**
Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Régina
au titre de l'année 2019 – Exercice 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Régina une somme globale de **100 823,71 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2019 (exercice 2017) sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 614 628,83 €.

Article 2 : Cette somme sera répartie de la façon suivante :
1 757,37 € pour le budget fonctionnement,
99 066,34 € pour le budget investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, et COL 8601000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**

Cayenne, le 08 MAR. 2019


Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DFIP Guyane : 3
Commune : 1

6

DRL

R03-2019-03-11-001

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant au CCAS de Cayenne au titre de l'année 2018 -
Exercice 2016



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° du 11 MAR. 2019

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant au CCAS de CAYENNE
au titre de l'année 2018 – Exercice 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par la présidente de l'organisme concerné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué au CCAS de Cayenne une somme globale de **1 631,97 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 – Exercice 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles 9 948,67 €.

Article 2 : Ce versement sera affecté au budget fonctionnement.


Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8601000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **17 1 MAR. 2018**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
CCAS Cayenne : 1

6